

quiers qui réprime les fraudes et les faux en matières d'effets de commerce, celle des propriétaires de chevaux pour prévenir les vols de chevaux, celle des marchands de comestibles; sans compter les autres sociétés ci-dessus indiquées. Il y a aussi une société de protection des femmes et des enfants contre les mauvais traitements, des sociétés contre l'alcoolisme. Elles obtiennent les résultats les plus importants pour la diminution de la criminalité.

Il s'agirait d'introduire ce principe dans les pays qui n'en possèdent pas l'application. Les avantages seraient immenses et le ministère public aurait acquis les plus précieux collaborateurs; ils ne risqueraient pas d'étouffer son action et d'acquiescer la prépondérance, car chacun ne poursuivrait que des délits limités, il ne saurait être question de leur permettre de poursuivre tous les délits, si ce n'est dans les pays où l'action de tous les citoyens est admise, et alors comme de simples citoyens. Les excès de zèle seraient facilement réprimés par les tribunaux, d'ailleurs le ministère public resterait partie jointe et donnerait ses réquisitions. Mais il faudrait pour rendre leur action efficace leur accorder certains pouvoirs, leur permettre de remplir les fonctions d'ordinaire dévolues à la police, d'arrêter provisoirement le coupable, de l'interroger, d'entendre des témoins au moment de la constatation du fait, de procéder à une enquête provisoire. Ce droit pourrait leur être donné sans danger.

Mais faudrait-il concéder cet exercice de l'action publique à toutes les associations? On a proposé de le restreindre à celles qui auraient été autorisées, ce serait faire une brèche au principe qui est celui de la liberté de s'associer, ou du moins, accorder un privilège arbitraire. Toutes les sociétés devraient l'avoir, pourvu que la poursuite du délit ou la propagation de la vertu contraire fussent leur but spécial. Si l'on s'apercevait qu'elles fissent un abus constant de ce droit, elles pourraient en être déclarées déchues par une décision judiciaire.

D) *Rapports entre l'action civile et l'action pénale.*

Il s'agit maintenant d'établir les liens qui à diverses époques et en divers pays ont été établis entre l'action civile et l'action publique et ceux qui devraient rationnellement exister. De nos jours la séparation est très nette entre les deux; elle ne l'a pas toujours été autant et l'on peut se demander en raison si au fond et en dernière analyse il y a bien entre elles la différence profonde qui s'est creusée ou si la doctrine ne s'est pas plutôt peu à peu éloignée de la réalité.

La définition donnée actuellement des deux actions est très claire, et il ne peut pas, en effet, y avoir de confusion entre ces deux idées. L'action civile tend à la réparation du dommage matériel causé par le délit au moyen de l'allocation d'une somme adéquate à ce dommage, la victime ne perd rien et ne gagne rien, le coupable de son côté ne gagne rien et ne perd rien non plus, il y a simplement un équilibre rétabli aussi souvent que cela est possible. L'action pénale tend à la réaction matérielle en infligeant une peine au coupable, et en même temps à la sécurité à donner pour l'avenir tant à la victime qu'à la Société au moyen soit de l'élimination, soit de l'amendement de celui-ci, en tous cas, par sa mise hors d'état de nuire; le coupable y perd, la Société et la victime n'y gagnent rien matériellement. L'une de ces actions par sa nature même reste aux mains de la victime; la seconde passe bientôt de ses mains en celles de la Société.

L'histoire prouve, comme nous le verrons tout à l'heure, que cette séparation n'a pas d'abord existé, mais la logique que nous consultons en ce moment ajoute qu'en effet il n'y a pas de séparation naturelle et essentielle entre elles. La victime n'a pas seulement le droit d'être indemnisée pécuniairement; elle a en même temps et indivisiblement celui de se

prémunir pour l'avenir et aussi celui d'exercer une réaction corporelle, si le crime l'a attaquée dans sa vie ou sa santé, elle ne tient pas moins à l'un qu'à l'autre. Il est même possible que ces deux actions, l'action civile, l'action pénale, au lieu de s'exercer parallèlement, s'exercent par alternance, celui qui est indemnisé suffisamment peut renoncer aux peines corporelles à infliger ; celui qui inflige les peines corporelles peut ne plus avoir droit à une autre satisfaction. Le premier résultat s'est produit lorsque le talion a été remplacé facultativement par la compensation pécuniaire. D'autre part, l'Etat investi de l'action publique poursuit en même temps, sous le titre d'amende, les dommages-intérêts à lui propres. Enfin l'action civile et l'action pénale se sont trouvées indistinctement réunies dans l'action civile pénale ou l'amende compensatoire qui procure à la personne lésée à la fois la réparation du dommage et un bénéfice qui est une perte pour le coupable. Il y a dans ces deux actions plutôt deux aspects de la même chose que deux choses différentes. Il semble plus naturel de statuer sur le tout ensemble que de les séparer, comme le font artificiellement plusieurs législateurs, et à ceux qui ne sont pas versés dans la science juridique il apparaît qu'il n'y ait aucune distinction, ils pensent que le ministère public est chargé de défendre les intérêts de la victime aussi bien que ceux de la Société et le crime avec tous ses effets leur semble un bloc indivisible. Ils n'ont peut être pas tort dans leur synthèse instinctive.

On oppose, il est vrai, que l'action en dommages-intérêts ressortit au droit civil, puisqu'il s'agit d'une obligation contractée, ayant, il est vrai, pour source un délit, au lieu d'un quasi-délit, d'un contrat ou d'un quasi-contrat, tandis que celle en application de la peine ressortit au droit criminel et l'on réduit tout ainsi à la distinction prééminente entre le droit criminel et le droit civil. Mais cette distinction elle-même est-elle aussi radicale qu'on le pense, et l'histoire ne prouve-t-elle pas qu'il y a eu indivision primitive entre ces

deux droits ? Dans cette indivision, c'est tantôt le droit criminel, tantôt le droit civil qui a absorbé l'autre. Les législations de l'Orient semblent tout englober dans le droit criminel, c'est que les conventions sont rares alors. Les sources des obligations étaient les délits, ou les quasi-délits, confondus avec les délits, ou les contrats peu nombreux envisagés dans leur violation ; car c'est alors seulement qu'il faut recourir à une sanction. Quant aux droits réels, à la propriété, par exemple, quand elle est née, ce n'est aussi qu'à partir de sa violation qu'il en est traité. Ses moyens de constitution, sa détermination sont simples, elle est due le plus souvent à la guerre ou à des actes matériels tangibles ; le plus pressé, c'est de punir les infractions commises contre elle. Il en est de même des droits de famille qui sont d'abord de purs droits de propriété, l'adultère est assimilé à un vol. Partout ailleurs l'insolvabilité, c'est-à-dire, le manquement à une promesse, qu'on ne peut combler par l'exécution sur les biens, est considérée comme une sorte de vol et punie comme telle et comme tout délit de l'esclavage public ou privé ou de la prison, notre contrainte par corps longtemps conservée au civil est un vestige de cet état. Aussi, dans beaucoup de pays, le droit civil n'est qu'une annexe pendant longtemps du droit criminel, il s'y trouve tout entier contenu, de même qu'ailleurs le droit criminel est contenu dans le droit civil. En Occident l'ordre inverse semble avoir régné : chez les Romains l'ordre civil semble avoir la primauté et le droit criminel, moins connu d'ailleurs, n'être qu'accessoire ; mais c'est seulement une apparence. C'est le droit pénal sous sa forme talionique qui a existé le premier ; ce qui le prouve, c'est l'assimilation du débiteur insolvable au coupable. Le droit civil naquit du talion lui-même par la composition pécuniaire ou l'action civile pénale, seulement la répression passa plus tard de l'individu à la Société, et le droit pénal social se trouva ainsi postérieur au droit civil.

Sans doute, au cours de l'évolution, la séparation entre ces deux droits s'accroît de plus en plus et c'est un signe de perfectionnement. En effet, d'une manière analogue à la division du travail et à celle des pouvoirs et des fonctions, la division des diverses branches du droit est désirable, mais il ne faut pas que ces branches deviennent sans lien, car l'analyse profonde ne doit pas détruire la synthèse.

Il est très curieux de remarquer cet antériorité du droit criminel sur le droit civil qu'on peut, du reste, constater dans tous les Codes orientaux ; de la Chine il n'y a guère que le droit criminel de très connu ; il en est de même dans les livres sacrés de l'Inde et de la Judée ; cependant l'antériorité du droit civil semblerait plus naturelle, car, avant de punir la violation d'un droit, il paraît nécessaire de le déterminer tout d'abord, de le prouver et de pouvoir l'exécuter directement, l'on pourrait donc avoir commencé par la fin, mais il faut songer que les droits civils sont d'abord très simples, même évidents, qu'ils ne résultent pas de contrats, mais d'états matériels, palpables, la vie, la santé, l'intégrité corporelle, même l'honneur, qu'il s'agit seulement de faire respecter. Ce n'est que plus tard que le droit civil conventionnel se développe, et c'est ce droit qui échappe le plus au droit criminel, car celui-ci ne sanctionne que par exception et d'une manière aujourd'hui contestée, les obligations nées des contrats.

En somme, la distinction entre le droit civil et le droit pénal ne doit pas être détruite, mais il ne faut pas qu'elle reste trop profonde et c'est un des préjugés juridiques actuels contre lesquels on ne saurait trop réagir que de les séparer d'une manière excessive et de substituer ainsi souvent une abstraction à la réalité.

Les rapports entre l'action civile et l'action pénale ont donné lieu dans le cours de l'évolution à divers systèmes que nous devons exposer, avant de rechercher le meilleur et de nous demander s'il n'y aurait pas lieu d'établir entre elles,

sinon une confusion, du moins, une extrême solidarité. Pour le comprendre, il est utile de constater les inconvénients graves résultant des règles adoptées par les législations positives. Sur cette question principale s'en greffent plusieurs autres de droit criminel d'une importance extrême et parmi lesquelles il faut signaler : 1° la non contradiction des sentences rendues sur chacune des deux actions, 2° la capacité de juger l'une, nécessaire au juge de l'autre, 3° l'autorité respective de la chose jugée, 4° la survivance respective des actions, 5° les modes de preuve admissibles pour l'une et non pour l'autre.

Les différents systèmes sur la question principale de la séparation ou de la réunion des deux actions que les législations positives ont admis sont les suivants : 1° confusion des deux actions et absorption par l'action civile. 2° séparation absolue des deux actions, 3° interdépendance, 4° solidarité. C'est le troisième de ces systèmes qui est le plus complexe.

a) *Système d'absorption de l'action pénale par l'action civile, ou indivision primitive.*

C'est certainement le système le plus ancien. L'individu s'occupe à la fois de s'indemniser, de se venger et de se défendre. Nous sommes alors à la période présociale. Le tout se fait d'ailleurs ensemble, et pour ainsi dire, par un mouvement unique. On envahit le terrain ou la demeure de celui qui nous a lésé, on fait main basse sur ses biens, ce qui nous récompense et au delà de la perte pécuniaire subie, on détruit sa maison, on dévaste ses champs, ce qui équivaut à l'amende, on s'empare de sa personne et on l'emène en captivité ou on lui fait subir la loi du talion, ce qui nous venge à la fois et nous protège pour l'avenir. La Société n'intervient pas, elle est trop faible, et d'ailleurs le crime ne l'intéresse pas. Chez les Fuégiens, chez les Peaux Rouges, chez les Caraïbes, en Polynésie, il n'y a point de justice d'Etat.

chacun se venge et s'indemnise avec le secours de sa famille.

Plus tard on ne poursuit plus cumulativement tous ces droits, l'exécution pécuniaire remplace l'exécution corporelle, de même que quelquefois aussi celle-ci remplace celle-là; ce sont deux actions alternantes et qui par là même commencent à se distinguer l'une de l'autre. Le talion est remplacé par la composition pécuniaire, ce qui veut dire qu'on n'exerce plus à la fois l'action pénale et l'action civile, mais la seconde à la place de la première, on se contente de l'une d'elles; l'action civile-pénale du droit romain joue le même rôle. Par contre, la contrainte par corps de droit pénal ou la réduction en esclavage viennent à la place de l'action civile. Au cumul proprement dit succède l'alternance, mais les deux sont toujours entre les mêmes mains.

b). *Système d'indépendance absolue des deux actions.*

Aux antipodes de la confusion absolue, concomitante ou alternante, se trouve l'indépendance absolue. Les deux actions restent sans influence l'une sur l'autre et sont intentées devant des juridictions différentes. Ce procédé est en vigueur dans les pays les plus civilisés, par exemple, dans tous ceux de droit anglais (Angleterre, colonies anglaises, Etats-Unis) et aussi dans l'empire d'Allemagne et en Hollande. Le Code hollandais le spécifie dans son article 3; l'action civile est séparée et ce n'est que par exception que la partie civile qui limite sa demande à cent cinquante florins peut intervenir dans l'instance pénale, en comparaisant aussitôt après l'interrogatoire du prévenu. En Allemagne, on ne peut joindre l'action civile à l'action pénale que dans des cas déterminés, par exemple, en cas de lésions corporelles ou lorsqu'on peut réclamer la *busse* analogue aux actions civiles-pénales du droit romain. Mais c'est le droit anglo-américain qui en a fait l'application

la plus complète. L'action civile ne peut être intentée que devant le tribunal civil; l'action pénale ne peut être débattue devant la juridiction civile, même quand il s'agit d'un délit commis à l'audience; on a craint, paraît-il, l'influence que la question du dommage pourrait avoir sur l'esprit des juges, surtout lorsque le juge est un juré. Il en résulte que l'action civile peut précéder, accompagner ou suivre l'action pénale: cependant en Angleterre et dans quelques-uns des Etats-Unis, lorsqu'il s'agit d'un crime, on ne peut intenter l'action civile qu'après le jugement de l'autre, parce qu'autrement la victime ne serait plus incitée à dénoncer, mais dans les autres Etats cette restriction n'existe plus, l'existence du ministère public ne faisant plus craindre l'impunité. Cependant le juge civil a la faculté de surseoir, sans toutefois y être obligé, soit pour éviter la contrariété des jugements, soit pour qu'on puisse se servir de moyens de preuve plus faciles. D'autre part, le civil ne tient non plus jamais le criminel en état, et il n'y a pas lieu à renvoi en cas de questions préjudicielles, cependant ce renvoi est facultatif pour le juge: c'est aussi le système du Code allemand. Bien plus, l'indépendance est telle que si le délit est fondé sur la violation d'un contrat, l'existence de ce contrat peut se prouver d'après les règles de la preuve en matière criminelle; ce principe très remarquable est établi par l'article 221 du Code allemand. Enfin il n'y a pas d'influence réciproque de la chose jugée; en particulier, le jugement criminel n'influe pas sur l'action civile, c'est ce que décide formellement le Code autrichien dans son article 5 et 371 et le Code Italien dans son article 5. D'autre part, l'une des actions peut survivre à l'autre, si le temps de la prescription n'est pas le même.

Ce système d'indépendance absolue règne surtout dans les pays de droit individualiste, et où, en outre, la personne lésée a le droit d'intenter directement l'action pénale devant la juridiction répressive, ainsi que tout autre citoyen. Dans

les pays où le ministère public seul peut agir au répressif, la victime se trouverait ainsi désarmée. Cette indépendance absolue séduit au premier abord, parce qu'elle respecte le plein droit de l'individualité, et que d'autre part elle supprime beaucoup d'involutions et de retards de procédure, par exemple, le sursis en cas de questions préjudicielles, ou qu'au contraire, en cas de poursuites criminelles, elle libère des difficultés de mesurer l'étendue de la chose jugée et son applicabilité; mais, par contre, elle divise l'indivisible. Il en résulte une contrariété possible fâcheuse entre les jugements, une survivance d'action peu naturelle, une double procédure quand une seule suffirait, et ce qui est toujours mauvais, la répétition de l'action pour le même fait. Sans doute, ce système est préférable au système hybride de l'interdépendance des deux actions restant distinctes, et cependant se gênant réciproquement à tout moment dans leur marche, mais il ne saurait réaliser l'idéal qui consiste en la simplification pratique et l'harmonie parfaite; il invoque, il est vrai, le principe de la division du travail, mais ce principe ne doit pas être poussé jusqu'à l'extrême; il doit exister dans le travail lui-même un certain ensemble et cela est d'autant plus utile qu'il devient plus intellectuel.

c) *Système d'interdépendance entre ces deux actions.*

C'est celui qui a été adopté par la plupart des législations et qui règne encore aujourd'hui; seulement la prédominance penche tantôt du côté criminel, tantôt du côté civil; il est très compliqué dans ses détails et donne lieu à de nombreuses difficultés tant de législation que de jurisprudence; quant au lien, il se resserre de plus en plus, mais l'action civile s'exerce par la personne lésée seule. Il y a d'ailleurs plusieurs degrés dans ce système; le fond commun consiste en ce que la partie lésée a le choix entre la juridiction civile et la juridiction répressive pour y porter son action civile:

le reste varie. Ici le criminel tient le civil en état, là c'est le contraire. Ici pour beaucoup de délits, tous ceux dits privés, la personne lésée a un droit de veto fréquent; là il devient plus rare. Ici la partie lésée prend part à l'action pénale elle-même, ce qui rapproche les deux, là elle n'y a aucune part, ni principale, ni subsidiaire. Ici on renvoie du tribunal répressif au tribunal civil pour les questions préjudicielles, là on les retient. C'est donc, non en bloc, mais par le détail, qu'il faut observer l'interdépendance.

Cette observation porte sur les points suivants :

1° L'option pour la personne lésée entre les diverses juridictions, et la faculté de mettre indirectement l'action pénale en mouvement, 2° le droit de veto de sa part sur l'action publique, 3° l'emploi ou l'exclusion de la règle : le criminel tient le civil en l'état, 4° l'emploi ou l'exclusion de la règle inverse, 5° l'autorité respective de la chose jugée au civil et au criminel, 6° la nature des preuves admises devant chaque juridiction, 7° la survivance de l'une des actions à l'autre. De ces points nous avons déjà examiné le second, le droit de veto de la partie lésée sur l'action publique en donnant l'énumération et la caractéristique des délits privés. Il ne reste plus que les autres.

1° Le choix entre les juridictions et l'effet du choix, lorsqu'il porte sur la juridiction répressive, de mettre l'action pénale en mouvement est la première atteinte à l'indépendance respective des deux actions; si on le fait, on obtient le grand avantage qu'un seul jugement statue sur le tout et qu'aucune contradiction n'est possible entre les sentences; mais le procédé est à deux degrés: tantôt la victime ne peut saisir le tribunal répressif que quand le ministère public l'a fait lui-même, et alors elle ne met plus mécaniquement l'action pénale en mouvement, tantôt elle peut agir directement au répressif soit par citation directe devant un tribunal, soit en s'adressant aux juridictions d'instruction. En France la citation directe existe, excepté en matière criminelle où il

faut se porter partie civile. L'option faite, on ne peut plus revenir sur elle. Si l'on se constitue partie civile, on s'expose, en cas d'insuccès, à payer les frais et des dommages-intérêts et l'on ne peut plus être entendu comme témoin, aussi a-t-on l'habitude de témoigner d'abord et de se porter partie civile ensuite. On aurait dû logiquement soit admettre le témoignage de la partie civile, sauf à y avoir tel égard que de raison, soit interdire à celui qui aura témoigné de se porter partie civile, soit annuler le témoignage ainsi prêté. La personne lésée peut prendre un troisième parti, attendre que le jugement répressif soit rendu et agir ensuite au civil devant le tribunal civil. Il est fait échec à ce principe d'option lorsque le crime est poursuivi devant un tribunal militaire, celui-ci ne peut connaître de l'action civile.

Le système du droit français a été adopté par le Code de procédure pénale autrichien, articles 46 et 47; bien plus, lorsque la personne lésée a été entendue comme témoin, le juge doit lui demander si elle veut se porter partie civile. Il en est de même dans le Code belge (articles 3, 4, 145, 182), le Code espagnol (art. 649), le Code italien (art. 36 et 37), mais, comme en France, on ne peut, au grand criminel devant les tribunaux de jugement, être que partie jointe. On a réclamé vivement pour la personne lésée le droit de citer directement devant la Cour d'assises; cela ne nous paraît pas nécessaire, puisque le ministère public ne peut pas lui-même le faire sans un arrêt de renvoi des juridictions d'instruction, et que, cet arrêt rendu, il doit s'y conformer nécessairement; seulement il faudrait vider la controverse existant dans notre droit et lui accorder la faculté de saisir directement le juge d'instruction en toutes matières.

Un autre groupe est beaucoup moins favorable au droit de la personne lésée. Celle-ci ne peut citer directement même devant le tribunal correctionnel; elle ne peut y venir que comme partie jointe. C'est ce qui est édicté par le Code portugais, le Code fédéral suisse, ceux des cantons de Vaud

et de Neuchâtel, les lois de la République Argentine et celles du Japon.

L'option faite est presque partout considérée comme définitive; cette règle ne semble pas bien raisonnable, tant que les débats ne sont pas encore engagés, surtout lorsqu'on avait opté d'abord pour la juridiction civile, car en revenant vers la juridiction répressive, il semble qu'on se remette dans la bonne voie.

Le système de l'option entre les deux juridictions nous semble mauvais, pourquoi saisir la juridiction civile puisqu'on peut saisir de suite celle criminelle plus compétente de fait et qui pourrait statuer sur le tout par un seul jugement? Au contraire, le principe que l'action civile portée devant le tribunal répressif met en jeu mécaniquement l'action pénale est très juste et solidarise très heureusement, quoique dans une mesure insuffisante encore, les deux actions.

2° Lorsque l'action civile peut être d'après une législation portée séparément devant la juridiction civile, naît la difficulté de faire marcher parallèlement les deux actions; difficulté très grande, car elles vont avoir entre elles des heurts incessants. Si l'action civile est intentée et aboutit à une décision par le tribunal civil avant que le tribunal répressif ait été saisi de l'action pénale, il n'y aura pas de conflit actuel, on aura seulement à se demander si le jugement civil doit avoir de l'influence sur le jugement pénal ultérieur; mais si l'action civile venant d'être intentée, le tribunal répressif est saisi à son tour par le ministère public, les deux actions vont avoir une marche parallèle et peut-être aboutir à une solution contraire. Le plus simple serait de dessaisir alors le tribunal civil, et de tout renvoyer devant le tribunal répressif, mais c'est ce qu'on ne fait pas. Chaque action a son cours propre, seulement comme le civil est inférieur au criminel et qu'il faut éviter la contrariété des décisions, beaucoup de législations arrêtent l'action civile, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action pénale, c'est ce

qu'on exprime par la maxime : le criminel tient le civil en état. L'admission de cette maxime est un des effets désastreux du système qui permet de porter l'action civile devant la juridiction civile. Cependant on ne peut nier qu'il y aurait un grand inconvénient à laisser juger le civil avant le criminel. En Angleterre et dans une partie des Etats-Unis on a résolu cette difficulté en défendant en matière de crimes, d'intenter l'action civile avant l'exercice de l'action criminelle ; mais en matière de délits il en est autrement, l'action civile suit son cours et des jugements se contredisant peuvent en résulter. Il en est de même en Italie, en Allemagne, en Autriche, l'action civile se poursuit librement et sans aucune suspension. Il en est autrement non seulement en France où le criminel tient le civil en état, mais aussi en Hollande, en Belgique, dans quelques cantons suisses, dans la République Argentine, et au Japon. Dans les pays où le sursis n'est pas obligatoire, il reste facultatif, et doit être fréquent, ce qui augmente la difficulté d'application de la règle, laquelle, toute gênante qu'elle soit, est parfaitement juste lorsqu'on admet l'exercice séparé des deux actions.

3<sup>o</sup> La règle inverse, à savoir que le civil tient le criminel en l'état, a lieu pour les questions civiles préjudicielles ; souvent, en effet, l'existence d'un délit dépend de la situation civile antérieure de droit ou de fait, et le juge est obligé de connaître de cette situation qui colore le délit ou même est nécessaire pour l'existence de celui-ci ; par exemple, le prévenu d'un vol prétend qu'il était propriétaire de l'objet, la question de propriété doit être préalablement résolue. Le sera-t-elle par le juge répressif lui-même ou devra-t-il renvoyer au juge civil ? Deux principes en contradiction sont en présence : d'une part, le juge de l'action est juge de l'exception ; d'autre part, le civil dans les questions préjudicielles tient le criminel en état. Le choix entre les deux dépend, en pure raison, de la capacité effective du juge ; si le juge répressif est suffisamment outillé pour connaître de l'action préjudicielle

civile, il est préférable qu'il la retienne ; s'il est insuffisamment outillé, ou si cet examen exige un long temps disponible qu'il ne possède pas, il est nécessaire de renvoyer devant un juge plus compétent de fait, malgré les retards qui en résultent. Or, en droit positif, cette capacité nécessaire manque souvent à l'un des juges répressifs, le juré. Il est vrai qu'on peut objecter qu'à côté de lui se trouve le magistrat de Cour d'assises, versé dans les questions de droit civil, et qui pourrait décider ; il ne resterait que l'objection du temps, les sessions d'assises ayant une durée trop courte, pendant laquelle l'instruction de la question civile se terminerait avec beaucoup de peine. On craint aussi que le juge répressif n'emploie dans l'examen de ces questions des modes de preuve permis au criminel, mais défendus au civil, c'est-à-dire le témoignage pour une valeur indéterminée.

La législation française est muette presque entièrement sur ce point et la jurisprudence a dû en combler les lacunes, mais elle l'a fait avec hésitation et n'est pas très logique. Il n'y pas lieu de l'examiner en détail, mais seulement d'en indiquer les résultats. Elle distingue les questions préalables qui doivent être retenues par le juge répressif et les questions préjudicielles proprement dites qui doivent être renvoyées par lui au juge civil ; nulle part la faculté d'opter n'est laissée au juge. Les questions préalables sont celles de déclaration de faillite, de propriété mobilière, d'un contrat qui renferme le délit même, par exemple, en matière d'usure ou d'escroquerie, d'un contrat antérieur au délit et qui en forme la base nécessaire, dans le cas d'abus de confiance, enfin certaines questions très graves, celles d'état civil, de mariage et de filiation. C'est alors le jury lui-même qui décide. Comme on le voit, les questions civiles les plus importantes sont résolues par le juge répressif. On peut s'en étonner peut-être. En effet, la faillite est tout à fait de la compétence de fait du juge consulaire ; les questions de propriété mobilière, surtout